



Obligations légales concernant la supervision

Le géologue doit attester, authentifier en y apposant son sceau, certifier ou signer un avis ou un rapport relatif à un acte prévu au premier alinéa de l'article 6 qui a été préparé par lui-même ou qui l'a été sous sa supervision immédiate. Loi sur les géologues article 7.

En conséquence, un géologue n'est pas autorisé à apposer son sceau, certifier ou signer un avis ou rapport qu'il n'a pas préparé lui-même. Il peut cependant signer un document préparé sous sa supervision immédiate. Il est donc permis à un géologue de confier une tâche à un **non géologue** dans une situation de **supervision immédiate**.

La **supervision immédiate** implique une présence constante du géologue sur les lieux du travail afin de pouvoir contrôler le travail, donner des instructions au besoin et répondre à toute demande d'assistance de la personne supervisée. Évidemment, le géologue doit exercer dans son champ de compétences et il doit s'assurer de la compétence de la personne à qui la tâche est confiée.

Pour illustrer ces concepts, deux situations sont décrites ci-après :

1. il est fréquent qu'un géologue soit accompagné par un « *aide-géologue* », souvent un étudiant; l'aide-géologue contribue à la collecte de données (prise d'échantillons ou de mesures, descriptions, etc) tout en étant rarement hors contact direct. C'est une situation de supervision directe.
2. Dans d'autres situations, telles la description des forages ou la cartographie, la supervision immédiate est difficilement réalisable. On peut alors avoir une personne qui effectue les levés requis de façon autonome sous la supervision d'un géologue plus sénior avec la responsabilité du projet. Ce sont alors des situations de supervision (générale) où le superviseur donne des instructions et dirige le travail sans avoir à faire de surveillance rapprochée.

La réalisation de tâches réservées au géologue ne peut être confiée à une personne non-habilitée dans une situation de supervision (générale).

Le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues* confère au **géologue stagiaire** l'autorisation d'exercer la profession sous la supervision du maître de stage. Il ne s'agit pas alors de **supervision immédiate** et le maître de stage a la responsabilité de contrôler le travail du stagiaire. Rappelons que le stagiaire a été accepté par l'Ordre des géologues après évaluation de sa

formation et que le stage vise à permettre au stagiaire de développer des compétences professionnelles en exerçant la profession. L'inscription au stage confère au stagiaire l'habilitation pour la réalisation de diverses tâches réservées au géologue, la description des forages et les logs qui en résultent sont une telle activité.

Conseils pratiques

Les pratiques suivantes sont recommandées pour assurer la conformité avec la *Loi sur les géologues* et le *Code de déontologie*¹:

- **Exercice professionnel** : sachez qui est impliqué avec vous dans les projets de géologie. Dénoncez à l'Ordre toute situation où vous doutez de l'habilitation légale d'une personne ainsi impliquée.
- **Embauche**: avant d'embaucher une personne pour un travail de géologie, assurez-vous que celle-ci soit admise auprès de l'Ordre des géologues. Veuillez aviser le service des ressources humaines de cette exigence en les informant des risques qu'ils prennent lorsqu'ils embauchent des personnes qui n'ont pas été admises au préalable : 1. une situation illégale peut en résulter; 2. La compétence de cette personne n'est pas assurée; 3. des délais substantiels sont à prévoir pour l'admission d'une personne formée à l'étranger avec le risque d'un refus.

Mots clés : signature supervision étudiant stagiaire

¹ Le géologue doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ainsi que toute société au sein de laquelle il l'exerce respectent la Loi sur les géologues (L.R.Q., c. G-1.01), le Code des professions et les règlements pris pour leur application.